Nations Unies A/CN.9/WG.V/WP.143

Assemblée générale

Distr. limitée
4 octobre 2016
Français
Original: anglais

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international
Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité)
Cinquantième session
Vienne, 12-16 décembre 2016

Reconnaissance et exécution des jugements liés à l'insolvabilité: projet de loi type

Note du Secrétariat

Table des matières

		Page
I.	Introduction	3
II.	Projet de loi type concernant la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité	4
	Article premier. Champ d'application	4
	Article 2. Définitions	4
	Article 3. Obligations internationales du présent État	5
	Article 3 *bis*. Obligations internationales du présent État	5
	Article 4. Tribunal ou autorité compétent	5
	Article 5. Autorisation de demander la reconnaissance et l'exécution d'un jugement lié à l'insolvabilité dans un État étranger	6
	Article 6. Assistance additionnelle en vertu d'autres lois	6
	Article 7. Exception d'ordre public	6
	Article 8. Interprétation	6
	Article 9. Effet et caractère exécutoire d'un jugement lié à l'insolvabilité dans l'État d'origine	6
	Article 10. Demande de reconnaissance et d'exécution d'un jugement lié à l'insolvabilité	7

V.16-08651 (F) 161116 171116

Merci de recycler

Article 11. Décision de reconnaître et d'exécuter un jugement lié à l'insolvabilité 7

Article 12. Motifs de refus de reconnaissance et d'exécution d'un jugement lié à l'insolvabilité. 8

Article 13. Effets équivalents. 9

Article 14. Divisibilité 9

Article 15. Mesures provisoires. 10

I. Introduction

1. À sa quarante-septième session, en 2014, la Commission a chargé le Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) d'élaborer une loi type ou des dispositions législatives types relatives à la reconnaissance et à l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité[1].

2. À sa quarante-sixième session, en décembre 2014, le Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) a examiné un certain nombre de questions relatives à l'élaboration d'un texte législatif sur la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité, y compris les types de jugements qui pourraient être visés, les procédures de reconnaissance et les motifs de refus de la reconnaissance. Il est convenu que le texte devrait être élaboré sous la forme d'un instrument autonome et non en tant que partie intégrante de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale (la Loi type), mais que celle-ci fournirait le contexte approprié pour ce nouvel instrument.

3. À sa quarante-septième session, le Groupe de travail a examiné la première version d'une loi type qui prendrait effet lorsque tel ou tel État l'aurait adoptée (A/CN.9/WG.V/WP.130). Le contenu et la structure du projet de texte s'appuyaient sur la Loi type, comme l'avait suggéré le Groupe de travail à sa quarante-sixième session (A/CN.9/829, par. 63) et visait à donner effet aux conclusions qu'il avait formulées à cette même session sur les types de jugement à prendre en compte (A/CN.9/829, par. 54 à 58), les procédures d'obtention de la reconnaissance et de l'exécution (A/CN.9/829, par. 65 à 67) et les motifs de refus de la reconnaissance (A/CN.9/829, par. 68 à 71).

4. À sa quarante-septième session, le Groupe de travail a procédé à un échange de vues préliminaire sur les projets d'articles 1 à 10 du texte et fait un certain nombre de propositions d'ordre rédactionnel (A/CN.9/835, par. 47 à 69); les projets d'articles 11 et 12 de ce texte n'ont pas été examinés faute de temps et ont été inclus en tant que projets d'articles 12 et 13 dans le texte examiné à la quarante-neuvième session (A/CN.9/WG.V/WP.138). À ses quarante-huitième et quarante-neuvième sessions, le Groupe de travail a examiné des versions révisées du projet de texte qui tenaient compte des décisions prises et des propositions faites à ses quarante-septième et quarante-huitième sessions, respectivement (A/CN.9/WG.V/WP.135 et 138).

5. Le projet de texte ci-dessous tient compte des débats de la quarante-neuvième session et des révisions auxquelles le Secrétariat a demandé de procéder, ainsi que de diverses suggestions et propositions issues des travaux que le Secrétariat a menés sur le projet de texte. Les notes et commentaires relatifs à ce projet de texte, indiqués par un numéro de référence entouré de crochets, figurent dans le document A/CN.9/WG.V/WP.143/Add.1.

---

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 17* (A/69/17), par. 155.

II. Projet de loi type concernant la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité

Article premier. Champ d'application

1. [1] La présente Loi s'applique à la reconnaissance et à l'exécution d'un jugement lié à l'insolvabilité rendu dans une procédure se déroulant dans un État autre que l'État dans lequel la reconnaissance et l'exécution sont demandées.

2. La présente Loi ne s'applique pas à [...].

Article 2. Définitions

Aux fins de la présente Loi:

a) [2] Le terme "procédure étrangère" désigne une procédure collective judiciaire ou administrative, y compris une procédure provisoire, régie par une loi relative à l'insolvabilité dans un État étranger, dans le cadre de laquelle les biens et les affaires du débiteur sont ou étaient soumis au contrôle ou à la surveillance d'un tribunal étranger aux fins de redressement ou de liquidation;

b) Le terme "représentant étranger" désigne une personne ou un organe, y compris une personne ou un organe désigné à titre provisoire, autorisé dans une procédure étrangère à administrer le redressement ou la liquidation des biens ou des affaires du débiteur, ou à agir en tant que représentant de la procédure étrangère;

c) [3] Le terme "jugement" désigne [toute décision, quelle que soit sa dénomination, rendue par un tribunal [ou une autorité administrative, à condition qu'une décision administrative produise les mêmes effets qu'une décision judiciaire]. Aux fins de la présente définition, une décision comprend un arrêt ou une ordonnance et la fixation des frais par le tribunal [à condition qu'elle ait trait à une décision qui peut être reconnue [ou] [et] exécutée en vertu de la présente Loi] [4];

d) [5] Le terme "tribunal étranger" désigne une autorité, judiciaire ou autre, compétente pour contrôler ou surveiller une procédure étrangère;

e) [6] Le terme "jugement lié à l'insolvabilité" désigne un jugement qui est étroitement lié à une procédure étrangère et qui a été rendu après l'ouverture de cette procédure. Les jugements liés à l'insolvabilité incluent notamment les jugements qui établissent si:

i) Un bien [7] [fait partie de] [est inclus dans] la masse de l'insolvabilité, devrait lui être remis ou si la masse de l'insolvabilité en a correctement disposé;

ii) [8] Une opération où intervient le débiteur ou qui implique les biens de [la] [sa] masse de l'insolvabilité devrait être [annulée] [résolue] [parce qu'elle a enfreint le principe du traitement équitable des créanciers ou réduit indûment la valeur de la masse] [au motif qu'elle a eu pour effet soit de réduire la valeur de la masse, soit d'enfreindre le principe du traitement équitable des créanciers];

iii) Un [9] représentant [administrateur] du débiteur est responsable d'actes réalisés lorsque le débiteur était insolvable ou pendant la [10] période précédant l'insolvabilité, [11] [et si l'action relative à cette responsabilité était

une action qui pouvait être intentée par la masse de l'insolvabilité ou en son nom];

iv) [Option A: Les sommes [12] [non visées à l'alinéa i) ou ii)] sont dues au débiteur ou à la masse [de l'insolvabilité] ou exigibles de ces derniers;]

[Option B: Les sommes [non visées à l'alinéa i) ou ii)] sont dues au débiteur ou à la masse [de l'insolvabilité] ou exigibles de ces derniers, et si la cause d'action [13] [relative au recouvrement ou au paiement de ces sommes] est née après l'ouverture de la procédure d'insolvabilité du débiteur]; ou

v) Un plan de redressement ou de liquidation devrait être confirmé, la libération du débiteur ou la remise d'une dette devrait être reconnue, ou un accord volontaire de restructuration devrait être approuvé.

Aux fins de la présente définition, un "jugement lié à l'insolvabilité" inclut les affaires dans lesquelles l'action a été intentée par:

i) Un créancier avec l'approbation du tribunal, en se fondant sur la décision du représentant de l'insolvabilité de ne pas faire valoir la cause; ou

ii) La partie à laquelle la cause a été cédée par le représentant de l'insolvabilité conformément à la législation applicable;

[et le jugement découlant de cette action serait, sinon, exécutoire en vertu de la présente Loi].

[Article 3. Obligations internationales du présent État [14]

En cas de conflit entre la présente Loi et une obligation du présent État découlant d'un traité ou de toute autre forme d'accord auquel l'État est partie avec un ou plusieurs autres États, les dispositions du traité ou de l'accord prévalent.]

[Article 3 *bis*. Obligations internationales du présent État

1. [15] La présente [Loi] ne s'applique pas à un jugement lorsqu'il existe un traité [en vigueur] concernant la reconnaissance et l'exécution des jugements civils et commerciaux (qu'il ait été conclu avant ou après l'entrée en vigueur de [la présente Loi]), et que ce traité s'applique au jugement en question [ou lorsque les dispositions de la loi du présent État relatives à la reconnaissance [et à l'exécution] des procédures d'insolvabilité s'appliquent à ce jugement].

2. Aux fins du paragraphe 1, un jugement est traité comme relevant de la catégorie des jugements auxquels un traité s'applique même lorsque le jugement en question n'est pas exécutoire en vertu du traité en raison des circonstances particulières de l'affaire.

Article 4. Tribunal ou autorité compétent [16]

[17] Les fonctions visées dans la présente Loi relatives à la reconnaissance et à l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité sont exercées par [*préciser le tribunal, les tribunaux, l'autorité ou les autorités compétents pour s'acquitter de ces fonctions dans l'État adoptant*].

Article 5. Autorisation de demander la reconnaissance et l'exécution d'un jugement lié à l'insolvabilité dans un État étranger

Un(e) [*insérer le titre de la personne ou de l'organe chargé d'administrer un redressement ou une liquidation en vertu de la loi de l'État adoptant*] est autorisé(e) à demander la reconnaissance et l'exécution d'un jugement lié à l'insolvabilité, dans la mesure où la loi étrangère applicable le permet.

Article 6. Assistance additionnelle en vertu d'autres lois

Aucune disposition de la présente Loi ne limite le pouvoir d'un tribunal ou d'un(e) [*insérer le titre de la personne ou de l'organe administrant un redressement ou une liquidation en vertu de la loi de l'État adoptant*] de fournir une assistance additionnelle à un représentant étranger en vertu d'autres lois du présent État.

Article 7. Exception d'ordre public [18]

Aucune disposition de la présente Loi n'interdit au tribunal de refuser de prendre une mesure régie par cette Loi lorsque ladite mesure serait manifestement contraire à l'ordre public [19] [du présent État], y compris les principes fondamentaux d'équité procédurale de l'État.

Article 8. Interprétation

Pour l'interprétation de la présente Loi, il est tenu compte de son origine internationale et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application et le respect de la bonne foi.

Article 9. Effet et caractère exécutoire d'un jugement lié à l'insolvabilité dans l'État d'origine [20]

1. Un jugement lié à l'insolvabilité n'est reconnu et exécuté que s'il produit ses effets et est exécutoire dans l'État d'origine.

2. Variante 1 du paragraphe 2

La reconnaissance et l'exécution d'un jugement lié à l'insolvabilité peuvent être différées ou refusées si le jugement fait l'objet d'un recours dans l'État d'origine ou si le délai pour exercer un recours ordinaire dans cet État n'a pas expiré. Dans de tels cas, le tribunal peut également subordonner l'exécution au dépôt d'une caution dont il fixera le montant.

2. Variante 2 du paragraphe 2 [21]

a) Si un jugement lié à l'insolvabilité fait l'objet d'un recours dans l'État d'origine ou si le délai pour exercer un recours ordinaire dans cet État n'a pas expiré, le tribunal peut:

i) Octroyer la reconnaissance et l'exécution;

ii) Différer la reconnaissance et l'exécution; ou

iii) Refuser la reconnaissance et l'exécution;

b) Le tribunal peut [subordonner] la reconnaissance et l'exécution en vertu du paragraphe 2 a) au dépôt d'une caution dont il fixera le montant.

3. Un refus en vertu du paragraphe [2] [2 a)] n'empêche pas une demande ultérieure de reconnaissance et d'exécution du jugement.

Article 10. Demande de reconnaissance et d'exécution d'un jugement lié à l'insolvabilité

1. [22] Un représentant étranger ou toute autre personne habilitée, en vertu de la loi de l'État d'origine, à demander la reconnaissance et l'exécution d'un jugement lié à l'insolvabilité peut demander au tribunal du présent État de reconnaître et d'exécuter ce jugement, y compris en tant que moyen de défense.

2. Une demande de reconnaissance et d'exécution d'un jugement lié à l'insolvabilité doit s'accompagner:

a) D'une copie certifiée du jugement lié à l'insolvabilité;

b) *Variante 1 de l'alinéa b)* [23]

[De toute information permettant de déterminer si le jugement lié à l'insolvabilité fait l'objet d'un recours, notamment si un avis d'intention de recours a été reçu, si le délai (le cas échéant) pour exercer un recours a expiré dans l'État d'origine et si le jugement est exécutoire dans cet État];

b) *Variante 2 de l'alinéa b)*

De tout document nécessaire pour établir que le jugement lié à l'insolvabilité produit des effets et est exécutoire dans l'État d'origine, y compris toute information permettant de déterminer si le jugement fait l'objet d'un recours;

c) De la preuve [24] [conformément à la loi du présent État] que la partie contre laquelle des mesures sont sollicitées a été notifiée de la demande de reconnaissance et d'exécution du jugement lié à l'insolvabilité déposée dans le présent État; et

d) [25] [En l'absence des preuves visées aux alinéas a) et b), de toute autre preuve relative à ces questions susceptible d'être acceptée par le tribunal].

3. Le tribunal peut exiger la traduction des documents fournis à l'appui de la demande de reconnaissance et d'exécution du jugement lié à l'insolvabilité dans une langue officielle du présent État.

4. Le tribunal est habilité à présumer que les documents soumis à l'appui de la demande de reconnaissance et d'exécution du jugement lié à l'insolvabilité sont authentiques, qu'ils aient ou non été légalisés.

Article 11. Décision de reconnaître et d'exécuter un jugement lié à l'insolvabilité

Un jugement lié à l'insolvabilité est reconnu et exécuté sous réserve:

a) [26] Qu'il produise des effets et soit exécutoire dans l'État d'origine;

b) Que la personne qui demande la reconnaissance et l'exécution du jugement lié à l'insolvabilité soit une personne au sens de l'alinéa b) de l'article 2 ou une autre personne habilitée à demander la reconnaissance et l'exécution du jugement en vertu du paragraphe 1 de l'article 10;

c) Qu'il soit satisfait aux exigences du paragraphe 2 de l'article 10;

d) Que le tribunal auquel la reconnaissance et l'exécution sont demandées soit le tribunal visé à l'article 4 [27] [à moins que l'exigence de reconnaissance ne découle d'une défense opposée devant un autre tribunal]; et

e) Que les articles 7 et 12 ne s'appliquent pas.

Article 12. Motifs de refus de reconnaissance et d'exécution d'un jugement lié à l'insolvabilité

La reconnaissance et l'exécution d'un jugement lié à l'insolvabilité peuvent être refusées si:

a) [28] La partie contre laquelle la procédure donnant lieu au jugement lié à l'insolvabilité a été engagée:

i) N'a pas été notifiée de l'engagement de cette procédure en temps utile et de manière telle qu'elle puisse organiser sa défense, à moins qu'elle n'ait comparu et présenté sa défense sans contester la notification devant le tribunal d'origine, à condition que la loi de l'État d'origine permît de contester la notification; ou

ii) A été notifiée de l'engagement de cette procédure d'une manière incompatible avec les principes fondamentaux du présent État relatifs à la notification de documents;

b) Le jugement lié à l'insolvabilité résulte d'une fraude [29] [relative à la procédure];

c) [30] Le jugement lié à l'insolvabilité est incompatible avec un jugement rendu [antérieurement] dans le présent État dans un litige entre les mêmes parties;

d) Le jugement lié à l'insolvabilité est incompatible avec un jugement rendu antérieurement dans un autre État [dans un litige] entre les mêmes parties [31] [et sur le même sujet], pour autant que le jugement antérieur remplisse les conditions nécessaires à sa reconnaissance [et à son exécution] dans le présent État;

e) [32] La reconnaissance et l'exécution risquent d'entraver l'administration de la procédure d'insolvabilité [du débiteur] ou d'être incompatibles avec une ordonnance de suspension ou autre ordonnance rendue dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité ouverte [en rapport avec le même débiteur] dans le présent État ou dans un autre État;

f) [33] Le jugement relève de l'alinéa e) v) de l'article 2, et si les intérêts des créanciers et d'autres parties intéressées, y compris le débiteur, n'ont pas été protégés comme il convenait lors de la procédure dans le cadre de laquelle le jugement a été rendu;

g) [Le jugement lié à l'insolvabilité n'a pas été rendu par un tribunal qui] [Le tribunal d'origine ne satisfait pas à l'une des conditions suivantes] [34]:

i) Exerçait sa compétence sur la base du consentement exprès de la partie à l'encontre de laquelle le jugement a été rendu;

ii) Exerçait sa compétence sur une base sur laquelle un tribunal du présent État aurait pu exercer sa compétence;

iii) Exerçait sa compétence sur une base qui n'était pas incompatible avec la loi du présent État; [ou]

Les États qui ont incorporé la Loi type sur l'insolvabilité internationale souhaiteront peut-être ajouter les alinéas g) iv) et v) et l'alinéa h) [35]

[iv) Supervisait une procédure principale [étrangère] concernant l'insolvabilité [de la partie à l'encontre de laquelle le jugement a été rendu] [du débiteur judiciaire], ou était un autre tribunal de l'État dans lequel cette procédure principale [étrangère] était menée]; ou

[*v) Variante 1 de l'alinéa v)* [36]

Supervisait une procédure principale [étrangère] concernant l'insolvabilité d'un débiteur pour lequel la partie à l'encontre de laquelle le jugement a été rendu assumait la fonction d'administrateur, si le jugement reposait sur le comportement de ladite partie en tant qu'administrateur, y compris tout manquement aux devoirs fiduciaires[, ou était un autre tribunal de l'État dans lequel cette procédure principale étrangère était menée.]

[v) *Variante 2 de l'alinéa v)*

Supervisait une procédure principale étrangère ou était un autre tribunal de l'État dans lequel cette procédure principale étrangère était menée et si le jugement a été rendu à l'encontre d'une personne qui assume ou avait assumé la fonction d'administrateur du débiteur dans le cadre de la procédure principale étrangère et reposait sur le comportement de ladite personne en tant qu'administrateur, y compris tout manquement aux devoirs fiduciaires.]

h) [37] [Le jugement n'a pas été rendu dans le cadre d'une procédure qui a été, ou pourrait avoir été, reconnue en vertu de [*indiquer la loi de l'État adoptant qui donne effet à la Loi type sur l'insolvabilité internationale*],] [Le jugement se rapporte à un débiteur qui n'a ni le centre de ses intérêts principaux, ni un établissement dans l'État d'origine], sauf s'il se rapporte uniquement à des biens qui étaient situés dans l'État d'origine au moment où la procédure a été ouverte.]

Article 13. Effets équivalents [38]

1. Un jugement lié à l'insolvabilité reconnu ou déclaré exécutoire en vertu de la présente Loi a les mêmes effets que dans l'État d'origine.

2. Si le jugement lié à l'insolvabilité prévoit des mesures qui n'existent pas dans le droit du présent État, ces mesures doivent, dans la mesure du possible, être adaptées à des mesures dont les effets équivalent, sans les excéder, à ceux prévus dans l'État d'origine.

Article 14. Divisibilité [39]

La reconnaissance et l'exécution d'une partie dissociable d'un jugement lié à l'insolvabilité sont accordées lorsque la reconnaissance et l'exécution de cette partie sont demandées ou lorsque seule une partie du jugement peut être reconnue et exécutée en vertu de la présente Loi.

Article 15. Mesures provisoires [40]

Entre l'introduction d'une demande de reconnaissance et d'exécution d'un jugement lié à l'insolvabilité et le prononcé d'une décision, le tribunal peut[, à la demande d'un représentant étranger ou de toute autre personne habilitée, en vertu de la loi de l'État d'origine, à demander la reconnaissance et l'exécution d'un tel jugement], lorsqu'il est urgent de prendre des mesures [pour préserver la possibilité de le reconnaître et de l'exécuter], prendre les mesures provisoires suivantes:

a) Interdire ou suspendre la disposition des actifs de toute partie ou toutes parties contre laquelle ou lesquelles le jugement lié à l'insolvabilité a été rendu; ou

b) Accorder d'autres mesures d'ordre juridique ou équitables, selon qu'il y a lieu, dans le cadre du jugement lié à l'insolvabilité.

2. [*Insérer les dispositions (ou mentionner les dispositions en vigueur dans l'État adoptant) relatives à la notification.*]

3. À moins qu'elles ne soient prolongées par le tribunal, les mesures accordées conformément au présent article cessent dès qu'il est statué sur la reconnaissance et l'exécution du jugement lié à l'insolvabilité.